

Champ d'application du code d'incitation aux investissements

1. Les Secteurs d'Activités Couverts par le Code :

Les dispositions du code d'incitations aux investissements couvrent les secteurs de l'agriculture, la pêche, de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat, les activités de soutien (l'éducation et l'enseignement, la formation professionnelle, la production et les industries culturelles, l'animation des jeunes et l'encadrement de l'enfance, la santé) et les autres activités de services, à l'exclusion des services financiers et du secteur de l'énergie et des mines et du commerce.

La liste des activités est fixée par [le décret n° 94-492 du 28 février 1994](#) tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-4194 du 27 décembre 2007. Par ailleurs, les avantages du CII sont accordés aux opérations d'investissement relatives à la création, l'extension, le renouvellement, le réaménagement ou la transformation d'activité.

2. Conditions de bénéfice des avantages:

Les conditions de bénéfice des incitations prévues par le code d'incitation aux investissements se présentent comme suit :

- le dépôt d'une déclaration de l'investissement auprès des services concernés par l'activité (API, APIA, commissariats régionaux du développement agricole (CRDA), ONA, ONTT). (article 2 du CII);
- la production d'une autorisation préalable des services concernés, pour les investissements réalisés dans certaines activités fixées par l'article 4 du [décret n° 94-492 du 28 février 1994](#) ;
- l'approbation de la commission supérieure d'investissement pour les investissements dans certaines activités de services, autres que totalement exportatrices, fixées par l'article 5 du [décret n°94-492](#) susvisé et ce dans le cas où la participation étrangère dans le capital de l'entreprise dépasse 50% ;
- la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un taux minimum de fonds propres et ce, à l'exclusion des entreprises totalement exportatrices (article 6 du C.I.I), fixé comme suit :
 - 10% du coût de l'investissement pour les projets agricoles et de pêche relevant des catégories « A » et « B » y compris ceux réalisés par des nouveaux promoteurs ;
 - 25% du coût de l'investissement pour les projets réalisés par des nouveaux promoteurs exerçant des activités agricoles et de pêche de catégorie «C » et des activités dans le secteur du tourisme ;

- 30% du coût de l'investissement pour :
 - * les projets industriels;
 - * les projets agricoles et de pêche de catégorie « C » ;
 - * les projets touristiques ;
 - * les projets réalisés par des nouveaux promoteurs exerçant les activités industrielles ou de services;
 - * les projets réalisés dans les autres secteurs.

- 40% du coût de l'investissement pour les projets financés dans le cadre du FONAPRAM (Fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers).